

**IMPACT DU PROJET DE RÈGLEMENT
MODIFIANT LE RÈGLEMENT
CONCERNANT LE GSR
SUR LA CAUSE TARIFAIRE 2026-2027**

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	3
1 IMPACT SUR LES SEUILS RÉGLEMENTAIRES	4
2 IMPACT SUR L'ÉVALUATION DE L'OBLIGATION RÉGLEMENTAIRE	5
3 IMPACT SUR LES CLIENTS	7
4 IMPACT SUR LA DEMANDE DE GSR ET SUR LES VOLUMES INVENDUS DE GSR.....	8
5 APPLICATION DE LA RÉGLEMENTATION AU CALCUL DES FRAIS DE SOCIALISATION	12
6 IMPACT SUR LES PIÈCES COMPTABLES.....	14
7 MODIFICATIONS AUX CST	15
7.1 MODIFICATIONS À LA SECTION II – <i>CONDITIONS DE SERVICE</i>	15
7.2 MODIFICATIONS À LA SECTION III – <i>TARIF</i>	17
CONCLUSION	19
ANNEXE 1 : Exigences concernant la distribution de GSR introduites par le Projet de règlement	
ANNEXE 2 : Seuils annuels de consommation de GSR dans le secteur du bâtiment	

INTRODUCTION

1 Le 22 avril 2026, le gouvernement du Québec, par l'entremise du ministère de l'Économie, de
2 l'Innovation et de l'Énergie (MEIE), a publié dans la Gazette officielle du Québec le projet de
3 *Règlement modifiant le Règlement concernant le gaz de source renouvelable* (Projet de
4 règlement)¹. Ce Projet de règlement introduit des modifications au régime réglementaire
5 encadrant les obligations des distributeurs de gaz naturel au Québec, dont pour Énergir, s.e.c.
6 (Énergir).

7 Bien que les modifications proposées ne soient pas encore en vigueur, leur publication à la
8 Gazette officielle indique qu'elles sont à une étape avancée du processus. Dans une optique de
9 transparence, Énergir choisit donc d'informer proactivement la Régie de l'énergie (Régie) et
10 procède dès maintenant à une évaluation des impacts potentiels de ces modifications. Énergir ne
11 présume pas de l'adoption finale du Règlement, mais se prépare à un scénario probable et n'a
12 d'autre choix que d'agir de manière proactive afin d'être prête pour l'entrée en vigueur du Projet
13 de règlement prévue le 1er octobre 2026. Par la présente preuve, Énergir détaille ces impacts
14 potentiels sur les données de la Cause tarifaire 2026-2027 ainsi que les changements qui seront
15 apportés aux *Conditions de service et Tarif* (CST) d'Énergir si le Projet de règlement était édicté
16 tel que publié.

17 De plus, le 20 mai 2026, la Cour supérieure (dossier de cour 500-17-133556-251) a rétabli la
18 décision rendue initialement par la Régie² concernant l'obligation pour les nouveaux
19 raccordements au réseau d'Énergir de certaines clientèles d'être assujetties uniquement au
20 service de gaz de source renouvelable (GSR) à compter du 1^{er} avril 2024. Les modifications aux
21 articles des CST faisant référence à cette obligation ayant été approuvés par les décisions
22 D-2024-007 et D-2024-018 seraient donc à nouveau applicables à compter du moment où la
23 décision de la Cour supérieure sera exécutoire, soit le 29 juin 2026 si aucun appel n'est interjeté.
24 Énergir demande toutefois la suspension d'application de ces modifications depuis le
25 1^{er} avril 2024, et ce, jusqu'au 1^{er} octobre 2026. En effet, Énergir souhaite éviter que l'application
26 de ces modifications ait un effet rétroactif. Elle souhaite également s'assurer qu'elle aura

¹ Gazette officielle du Québec, 22 avril 2026, 158^e année, n° 16, Partie 2.

² Décision D-2024-007.

1 suffisamment de temps pour remettre en place l'initiative au niveau opérationnel (TI,
2 communications, ventes) tout en assurant un arrimage de date avec ce que prévoit actuellement
3 le Projet de règlement.

1 IMPACT SUR LES SEUILS RÉGLEMENTAIRES

4 Le Projet de règlement propose diverses modifications aux obligations réglementaires du
5 distributeur. À titre informatif, l'annexe 1 présente un tableau résumant les exigences concernant
6 la distribution de GSR introduites par le Projet de règlement.

7 D'abord, bien que le seuil global de distribution de GSR soit maintenu, la trajectoire de ce dernier
8 est modifiée en réduisant le seuil des années 2028-2029 et 2029-2030 à 7 % plutôt que 8 %, puis
9 en reportant l'atteinte du seuil de 10 % de deux ans, soit en 2032 plutôt qu'en 2030.

10 Parallèlement à ce report, le Projet de règlement introduit également des seuils de distribution
11 aux clients autres qu'industriels ou agricoles :

- 12 • Obligation de distribution d'un seuil minimal de GSR pour les raccordements existants
13 selon une échelle de consommation établie à < 5 000 m³/an et ≥ 5 000 m³/an (la
14 progression des seuils pour chaque catégorie est présentée à l'annexe 2);
- 15 • Obligation de distribution exclusive de GSR pour les nouveaux raccordements.

16 Afin d'alléger la lecture, pour la suite de cette preuve, Énergir réfèrera régulièrement au secteur
17 du bâtiment pour désigner les clients autres qu'industriels ou agricoles, comme le fait l'analyse
18 d'impact réglementaire³ accompagnant le Projet de règlement.

19 L'obligation de distribution exclusive de GSR rejoint l'intention de la proposition d'Énergir ayant
20 été accueillie par la décision D-2024-007, a récemment été rétablie par la Cour supérieure du
21 Québec. Énergir tient toutefois à informer la Régie qu'elle est présentement en réflexion quant à
22 la suite à donner à cette récente décision. Celle-ci dépendra notamment de l'issue du Projet de

³ [Analyse d'impact réglementaire – Règlement modifiant le Règlement concernant le gaz de source renouvelable.](#)

1 règlement. Pour le moment, les propositions de modifications aux CST présentées à la section 7
2 s'appuient sur le Projet de règlement.

3 Enfin, tel qu'abordé à la section suivante, le Règlement revoit la façon dont le seuil obligatoire de
4 distribution est déterminé.

2 IMPACT SUR L'ÉVALUATION DE L'OBLIGATION RÉGLEMENTAIRE

5 À chaque cause tarifaire, Énergir présente, à la pièce Énergir-H, Document 6 (page 3), un tableau
6 détaillant les seuils réglementaires de distribution de GSR à atteindre pour les quatre années du
7 plan d'approvisionnement en lien avec le Règlement concernant le GSR. Les changements
8 apportés par le Projet de règlement modifieront cette pièce.

9 Présentement, selon le Règlement en vigueur, le seuil réglementaire à atteindre par le distributeur
10 est déterminé à partir d'une moyenne des volumes de distribution des trois dernières années
11 financières :

- 12 • Volume réel total distribué au cours de la troisième année tarifaire précédant l'année en
13 cours;
- 14 • Volume réel total distribué au cours de la deuxième année tarifaire précédant l'année en
15 cours;
- 16 • Volume prévisionnel total de l'année précédant l'année en cours.

17 Le seuil réglementaire à atteindre en matière de distribution de GSR est donc connu en début
18 d'année et n'est pas modifié par la suite selon les résultats réels constatés dans le cadre du
19 rapport annuel.

20 Le Projet de règlement apporte une modification à cette approche : le seuil de distribution de GSR
21 global à atteindre serait désormais établi en fin d'année à partir du volume distribué au cours de
22 l'année financière.

1 Ainsi, au moment de la cause tarifaire, le seuil de GSR global serait estimé sur la base des
 2 volumes prévisionnels plutôt qu'à partir d'une moyenne historique. Par la suite, dans le cadre du
 3 rapport annuel, le seuil final à atteindre serait réévalué à partir des données réelles, ce qui aurait
 4 un effet sur les volumes de GSR exigibles à considérer dans le calcul des unités invendues de
 5 GSR. Cette réévaluation de volume entraînerait une légère révision à la hausse ou à la baisse
 6 des prévisions effectuées par Énergir lors de la cause tarifaire.

7 Toutes autres choses étant égales par ailleurs, cette modification aurait un effet sur le coût de
 8 socialisation à récupérer par le tarif des frais de socialisation⁴. L'écart ainsi constaté sous forme
 9 de trop-perçu ou de manque à gagner (TP/MAG) devrait alors faire l'objet d'un traitement dans
 10 un compte d'écarts réglementaires (CER). Pour des fins de simplification, Énergir propose
 11 d'ajouter cet écart au CER de TP/MAG de la composante prévisionnelle du tarif de socialisation.
 12 En effet, puisque la variation du volume exigible affecterait les unités invendues de GSR, il serait
 13 approprié que l'effet de cette modification soit assumé par les clients assujettis à la composante 1
 14 des frais de socialisation.

15 Afin d'illustrer l'impact de cette modification méthodologique, le tableau ci-dessous reprend le
 16 tableau présenté à la pièce *Prévision d'approvisionnement et de distribution de GSR –*
 17 *2027-2030*⁵, ajusté de manière à refléter les effets du Projet de règlement.

Tableau 1

Calcul des obligations réglementaires de GSR – 2026-2027 à 2029-2030

	Cause 2026-2027			Cause 2027-2028			Cause 2028-2029			Cause 2029-2030		
	Volumés distribués		Seuils réglementaires	Volumés distribués		Seuils réglementaires	Volumés distribués		Seuils réglementaires	Volumés distribués		Seuils réglementaires
	(m ³)	(%)	(m ³)	(m ³)	(%)	(m ³)	(m ³)	(%)	(m ³)	(m ³)	(%)	(m ³)
1 Volumés totaux distribués	6 099 219 181	5%	304 960 959	6 075 005 760	5%	303 750 288	6 065 023 228	7%	#####	5 988 258 470	7%	419 178 093
2 <i>Raccordements existants, 0 à 5 000 m³/an</i>	217 280 644	5%	10 864 032	211 703 669	5%	10 585 183	204 946 482	7%	14 346 254	198 485 557	7%	13 893 989
3 <i>Raccordements existants, 5 000 m³/an et plus</i>	1 989 065 945	5%	99 453 297	1 936 457 942	5%	96 822 897	1 861 988 129	9%	#####	1 785 551 594	9%	160 699 643
4 <i>Nouveaux raccordements</i>	4 574 000	100%	4 574 000	24 266 613	100%	24 266 613	46 404 725	100%	46 404 725	68 948 932	100%	68 948 932
5 <i>Industriel et agricole</i>	3 888 298 592	0%	-	3 902 577 536	0%	-	3 951 683 892	0%	-	3 935 272 386	0%	-

⁴ Énergir pose ici l'hypothèse que la Régie approuve la nouvelle méthodologie d'établissement des frais de socialisation basée sur une prévision (voir dossier R-4320-2025, pièce B-0084, Énergir-1, Document 2).

⁵ R-4334-2026, pièce Énergir-H, Document 6, page 3.

1 Énergir tient toutefois à souligner que les informations présentées au tableau 1 pourraient évoluer
2 légèrement dans les prochaines semaines. En effet, les différentes catégories mentionnées dans
3 le Projet de règlement (clients industriels et agricoles, clients qui consomment moins de
4 5 000 m³/an, clients qui consomment 5 000 m³/an et plus et nouveaux clients ne correspondent
5 pas aux catégories actuellement utilisées à des fins tarifaires. Des précisions pourraient être
6 amenées aux prévisions de volumes associés à ces clients.

3 IMPACT SUR LES CLIENTS

7 Afin de répondre aux obligations prévues par le Projet de règlement, Énergir exigerait dorénavant
8 que les clients du secteur du bâtiment déjà raccordés achètent une quantité de GSR
9 correspondant minimalement aux exigences fixées par le Règlement. Dans le cas des clients au
10 service de fourniture du distributeur, ces volumes seraient considérés et traités sous la forme d'un
11 pourcentage appliqué directement à la consommation du client sur sa facture. Par exemple, un
12 client commercial de moins de 5 000 m³/an déjà raccordé au réseau se verrait obligé d'acheter
13 un pourcentage de 5 % de GSR au service de fourniture dès le 1^{er} octobre 2026, puis 7 % au
14 1^{er} octobre 2028 et 10 % au 1^{er} octobre 2032. Dans le cas des clients fournissant eux-mêmes le
15 gaz naturel (clients en achat direct) qui souhaiteraient fournir également le GSR, Énergir
16 s'assurait qu'une quantité de GSR équivalente au Projet de Règlement soit livrée.

17 De la même façon, Énergir exigerait que les clients du secteur du bâtiment raccordés après le
18 30 septembre 2026 achètent ou livrent une quantité de GSR équivalente à 100 % de leur
19 consommation totale.

20 Procéder ainsi permettrait de s'assurer que le principe de causalité des coûts soit respecté :
21 chaque client paierait le coût qui lui est associé en raison des nouveaux seuils réglementaires.

22 Ce choix d'imposer un pourcentage d'achat volontaire minimal plutôt que de traiter l'obligation
23 par le fonctionnement actuel des volumes invendus, et donc par l'entremise des frais de
24 socialisation, repose sur plusieurs considérations. En effet, dans le cadre actuel, les volumes
25 devant être distribués pour atteindre la cible réglementaire relative au GSR sont diminués des
26 achats volontaires de GSR et le coût des unités invendues en découlant est réparti pour

1 déterminer des frais de socialisation. Puisqu'il n'existe actuellement qu'un seul seuil global
2 applicable à tous les clients, un tel traitement permet l'application d'un tarif de socialisation
3 unique. Avec les modifications apportées par le Projet de règlement, soit l'ajout de seuils
4 différenciés, procéder de la même façon obligerait la détermination des volumes invendus de
5 GSR pour chaque catégorie de clients identifiés (raccordements existants de moins 5 000 m³/an
6 ou de plus de 5 000 m³/an, nouveaux raccordements). Dans un souci d'équité entre les
7 différentes catégories de clients, cela mènerait à l'introduction de frais de socialisation
8 différenciés par catégorie de clients, ce qui rendrait l'exercice beaucoup plus complexe.

9 Conséquemment, dans un souci d'équité et de simplification, le coût de l'obligation d'achat serait
10 assumé directement par les clients assujettis.

11 De plus, comme ces clients atteindraient ou dépasseraient le seuil réglementaire du distributeur,
12 comme présenté à l'annexe 2, ils n'auraient pas à assumer la composante prévisionnelle des
13 frais de socialisation liés aux volumes invendus de GSR puisqu'ils contribueraient globalement
14 de façon plus importante à la réduction des volumes invendus.

15 Cette approche présente également d'autres avantages. Tout d'abord, contrairement à la
16 situation actuelle, le client pourrait désormais bénéficier des attributs environnementaux associés
17 à son achat de GSR en comptabilisant les GES évités dans son bilan environnemental plutôt que
18 de seulement assumer les frais de socialisation. Également, en intégrant l'obligation directement
19 à la facture, Énergir aurait la certitude que les seuils applicables seront atteints à la fin de l'année
20 financière, éliminant la nécessité de gérer des écarts de volumes pour ces clients.

21 Les modalités précises de mise en œuvre de cette approche, incluant les obligations applicables
22 aux différentes catégories de clients, sont présentées à la section 7 traitant des modifications
23 proposées aux CST.

4 IMPACT SUR LA DEMANDE DE GSR ET SUR LES VOLUMES INVENDUS DE GSR

24 Les modifications réglementaires déposées entraîneraient une augmentation de la demande de
25 GSR causée par l'obligation réglementaire des catégories de clients assujettis. La combinaison

1 de ces hausses de la demande contribuerait directement à une réduction des volumes invendus
2 de GSR.

3 La diminution des volumes invendus aurait pour effet de réduire le coût associé à ces unités de
4 GSR, lequel est pris en compte dans le mécanisme de calcul des frais de socialisation. En
5 conséquence, cette évolution exercerait une pression à la baisse sur les frais de socialisation,
6 comme présenté à la section 5.

7 L'ensemble de ces effets sur la demande de GSR et le niveau des quantités invendues de GSR
8 se répercuterait sur la présentation de certaines informations dans le cadre de la cause tarifaire.
9 Ainsi, les pages 1, 4 et 5 de la pièce *Prévision d'approvisionnement et de distribution de GSR –*
10 *2027-2030*⁶ seraient ajustées de façon à refléter les modifications, comme démontré aux
11 tableaux 2,3 et 4. Comme mentionné à la section 2, les volumes présentés ci-dessous pourraient
12 varier selon l'évolution des prévisions. En effet, Énergir a produit des estimations à la marge au
13 meilleur de ses connaissances actuelles. La correspondance de ces volumes avec un nombre de
14 clients n'a toutefois pas encore été déterminée. Par conséquent, aucun nombre de clients n'est
15 présenté pour le moment.

⁶ R-4334-2026, pièce Énergir-H, Document 6, page 1.

Tableau 2

PRÉVISION D'APPROVISIONNEMENT ET DE DISTRIBUTION DE GSR - 2027 À 2030

1	Règlement	2026-2027		2027-2028		2028-2029		2029-2030	
		Volumes (10 ³ m ³)		Volumes (10 ³ m ³)		Volumes (10 ³ m ³)		Volumes (10 ³ m ³)	
2	Seuil global	304 961		303 750		424 552		419 178	
3	Seuil raccordements existants, 0 à 5 000 m ³ /an	10 864		10 585		14 346		13 894	
4	Seuil raccordements existants, 5 000 m ³ /an et plus	99 453		96 823		167 579		160 700	
5	Seuil nouveaux raccordements	4 574		24 267		46 405		68 949	
6	Approvisionnement¹	Nb de contrats	Volumes (10³ m³)	Nb de contrats	Volumes (10³ m³)	Nb de contrats	Volumes (10³ m³)	Nb de contrats	Volumes (10³ m³)
7	Achat direct territoire	1	2 000	1	3 000	1	3 000	1	3 000
8	Achat direct hors territoire	-	-	-	-	-	-	-	-
9	Gaz de réseau GSR en territoire approuvé ²	16	57 493	16	62 655	16	100 305	16	103 830
10	Gaz de réseau GSR en territoire non approuvé ³	3	-	6	-	9	-	12	-
11	Gaz de réseau GSR hors territoire approuvé ²	14	304 049	14	321 290	14	349 044	14	350 500
12	Gaz de réseau GSR hors territoire non approuvé ³	2	-	4	-	6	-	8	-
13	Total volumes	36	363 542	41	386 946	46	452 349	51	457 330
14	Coûts des contrats approuvés	Nb de contrats	Coûts	Nb de contrats	Coûts	Nb de contrats	Coûts	Nb de contrats	Coûts
15	Prix moyen (c/m ³)		96,95		100,31		102,97		105,50
16	Coûts (000 \$)	30	350 525	30	385 152	30	462 700	30	479 308
17	Achat de GSR obligatoire	Nb de clients	Volumes (10³ m³)	Nb de clients	Volumes (10³ m³)	Nb de clients	Volumes (10³ m³)	Nb de clients	Volumes (10³ m³)
18	Raccordements existants, 0 à 5 000 m ³ /an ⁴	xx	10 864	xx	10 585	xx	14 346	xx	13 894
19	Raccordements existants, 5 000 m ³ /an et plus ⁴	xx	99 453	xx	96 823	xx	167 579	xx	160 700
20	Nouveaux raccordements ⁵	xx	4 574	xx	24 267	xx	46 405	xx	68 949
21	Total volumes obligatoire	xx	114 892	xx	131 675	xx	228 330	xx	243 543
22	Total volumes obligatoires inventés (L.2+L.3+L.4-L.17-L.18-L.19)		-		-		-		-
23	Achat de GSR volontaire	Nb de clients	Volumes (10³ m³)	Nb de clients	Volumes (10³ m³)	Nb de clients	Volumes (10³ m³)	Nb de clients	Volumes (10³ m³)
24	Achat direct territoire	1	2 000	1	3 000	1	3 000	1	3 000
25	Achat direct hors territoire	-	-	-	-	-	-	-	-
26	Volumes cédés	-	-	-	-	-	-	-	-
27	Achat volontaire de GSR hors règlement ⁶	xx	9 333	xx	8 216	xx	45 713	xx	45 812
28	Autoconsommation de GSR par Énergir	65	4 865	53	5 200	53	5 600	53	6 100
29	Total volumes vendus hors règlement GSR	66	16 199	54	16 416	54	54 313	54	54 912
30	Volume vendu - Volume exigible global		(173 871)		(155 659)		(141 909)		(120 723)

¹ Les achats directs en territoire sont inclus à la ligne 14, les achats de gaz de réseau GSR en territoire sont inclus à la ligne 18 et les achats de gaz de réseau GSR hors territoire sont inclus à la ligne 20 de l'annexe 6 de la pièce Énergir-H, Document 3.

² Contrats d'achats respectant les caractéristiques approuvées par la Régie dans la décision D-2024-113.

³ Contrats d'achats non signés. Certains de ces contrats nécessiteront une approbation spécifique de la Régie.

⁴ Volume de GSR obligatoire acheté selon les seuils prévu au Règlement.

⁵ Volume de GSR obligatoire acheté selon les seuils prévu au Règlement, cumulatif.

⁶ Volume de GSR acheté au-delà du seuil réglementaire pour les secteurs assujettis au Règlement et tous les volumes de GSR volontaire achetés par les secteurs industriels et agricoles.

Tableau 3

Mise à jour de l'état de l'achat volontaire hors règlement - Sommaire							
Segments		Volumes (Mm ³)					
		4/8	Prévisions				
		2025-2026	2026-2027	2027-2028	2028-2029	2029-2030	
1	Achat volontaire hors règlement	Résidentiel	1,0	1,1	1,3	1,4	1,6
2		Commercial	0,7	0,6	0,6	0,5	0,5
3		Institutionnel	1,6	0,9	0,6	0,6	0,5
4		Industriel et agricole	7,0	6,7	5,7	43,2	43,1
5	Total prévision volumes GSR		10,38	9,33	8,22	45,71	45,81
Type de client		Nombre de clients (points de mesurage)					
		4/8	Prévisions				
		2025-2026	2026-2027	2027-2028	2028-2029	2029-2030	
6	Achat volontaire hors règlement	Résidentiel	XX	XX	XX	XX	XX
7		Commercial	XX	XX	XX	XX	XX
8		Institutionnel	XX	XX	XX	XX	XX
9		Industriel et agricole	XX	XX	XX	XX	XX
10	Total prévision nombre de clients GSR		XX	XX	XX	XX	XX

Tableau 4

Suivi des inventaires de GSR						
		Volumes (10 ³ m ³)				
		2026-2027	2027-2028	2028-2029	2029-2030	
Obligation en vertu du Règlement GSR						
1						
2	a	Volumes de base	6 099 219	6 075 006	6 065 023	5 988 258
3	b	Seuil	5,0%	5,0%	7,0%	7,0%
4	c	Obligation (a × b)	304 961	303 750	424 552	419 178
Approvisionnement						
5						
6	d	Injections ¹ prévues de GSR	363 542	386 946	452 349	457 330
7	e	Inventaire précédent	49 588	108 169	191 365	219 162
8	f	Total (d + e)	413 130	495 115	643 713	676 492
Achat volontaire et obligatoire de GSR						
9						
10	g	Achats directs	2 000	3 000	3 000	3 000
11	h	Achat volontaire et obligatoire	129 090	145 091	279 643	295 455
12	i	Total (g + h)	131 090	148 091	282 643	298 455
Inventaire de GSR au 30 septembre						
13						
14	j	c - i	173 871	155 659	141 909	120 723
15	k	f - c	108 169	191 365	219 162	257 314
16	l	Total inventaire (j + k)	282 040	347 024	361 071	378 037
Volumes vendus au gaz réseau						
17						
18	m	Volumes dont le surcoût est alloué au frais de socialisation du GSR ²	173 871	155 659	141 909	120 723
19	n	Volumes dont le surcoût est alloué au tarif GSR ³	0	0	0	0

¹ Volumes reçus par Énergir de ses fournisseurs.

² Surcoût comptabilisé au CFR-Surcoût GSR invendu et intégré au frais de socialisation du GSR à l'année.

³ Surcoût comptabilisé au CFR-Écart de prix cumulatif GSR et intégré au tarif GSR à l'année t + 2.

5 APPLICATION DE LA RÉGLEMENTATION AU CALCUL DES FRAIS DE SOCIALISATION

- 1 La section 3.2 de la pièce B-0075, Énergir-Q, Document 1 présente le tarif pour les frais de
2 socialisation du GSR en 2026-2027 (évalué au 14 mai 2026) :

Tableau 5
Tarif pour les frais de socialisation du GSR en 2026-2027

Composante	Description de la composante		Valeur	Tarif (¢/m ³)
Frais de socialisation prévisionnels (a / b)	a	Coût projeté des unités invendues (000 \$)	184 521	3,103
	b	Consommation résiduelle projetée de GNT (10 ³ m ³)	5 946 115	
Cavalier tarifaire (c / d)	c	Frais de socialisation cumulés (000 \$)	100 884	1,697
	d	Consommation résiduelle de GNT des clients actifs au 30 septembre 2026 (10 ³ m ³)	5 946 115	
Total				4,800

3 Comme mentionné à la section précédente, les modifications qu'entraînerait le Projet de
4 règlement combinées aux ajustements aux prévisions de la cause tarifaire détaillés à la section 2
5 auraient un effet direct sur la demande de GSR, les unités invendues de GSR et, par conséquent,
6 sur le coût des unités invendues se trouvant à la ligne a) du tableau précédent. La consommation
7 résiduelle projetée de gaz naturel traditionnel (GNT) se trouvant à la ligne b) serait également
8 différente, compte tenu que les clients du secteur du bâtiment complètement sont exemptés de
9 cette composante prévisionnelle de la socialisation.

10 La composante du cavalier tarifaire serait également touchée via une modification du
11 dénominateur à la ligne d) utilisé dans son calcul⁷ pour chacune des trois années. Effectivement,
12 dans la proposition déposée au dossier R-4320-2025, aucune catégorie de clients n'étant
13 assujettie à une obligation réglementaire directe relative au GSR, le dénominateur demeurerait

⁷ R-4320-2025, pièce Énergir-1, Document 2, page 20.

1 somme toute constant sur l'ensemble de la période de recouvrement. En conséquence, Énergir
2 proposait de reporter au compte de TP/MAG de la composante prévisionnelle les écarts observés
3 entre les volumes résiduels prévus de GNT et les volumes réels de GNT distribués, ces derniers
4 ayant été jugés marginaux⁸.

5 Toutefois, les modifications découlant du Projet de règlement introduisent désormais des
6 obligations de distribution de GSR pour les clients existants du secteur du bâtiment avec des
7 seuils de 5 % pour les deux premières années, puis, pour la troisième année, de 7 % pour les
8 clients consommant moins de 5 000 m³ annuellement et de 9 % pour ceux consommant 5 000 m³
9 ou plus annuellement. Ces modifications entraînent une diminution plus importante que prévu de
10 la consommation résiduelle de GNT pour cette clientèle. Dans ce contexte, Énergir ajusterait le
11 dénominateur pour chacune des années du cavalier tarifaire afin qu'il reflète mieux cette
12 consommation résiduelle.

13 Cette approche permettrait d'assurer une meilleure correspondance entre les volumes utilisés
14 pour chacune des années du recouvrement des sommes cumulées et contribuerait à réduire la
15 volatilité des TP/MAG potentiels.

16 À la lumière de ces modifications, les tarifs des composantes 1 et 2 présentés à la pièce *Stratégie*
17 *tarifaire et établissement des grilles tarifaires – 2026-2027*⁹ seraient modifiés en conséquence.

18 Énergir présente, au tableau suivant, un horizon plus étendu que celui de la pièce originalement
19 déposée afin de démontrer l'effet à plus long terme du projet de règlement :

⁸ R-4320-2025, pièce Énergir-2, Document 4, réponse à la question 2.4.

⁹ R-4334-2026, pièce Énergir-Q, Document 1.

Tableau 6

Coût à socialiser et frais de socialisation considérant l'effet du Projet de règlement

1	Année de recouvrement (1)	Type de socialisation (2)	Coût à socialiser (000 \$) (3)	Frais de socialisation (¢/m ³) (4)
2	2026-2027	Socialisation prévisionnelle	116 776	3,08
3		Cavalier tarifaire	100 884	1,70
4		Total	217 660	4,78
5	2027-2028	Socialisation prévisionnelle ¹	112 810	2,95
6		Cavalier tarifaire	94 844	1,62
7		Total	207 654	4,57
8	2028-2029	Socialisation prévisionnelle ¹	104 479	2,73
9		Cavalier tarifaire	88 488	1,55
10		Total	192 967	4,28
11	2029-2030	Socialisation prévisionnelle ¹	91 287	2,39
12	2030-2031	Socialisation prévisionnelle ¹	74 999	1,96
13	2031-2032	Socialisation prévisionnelle ¹	59 564	1,56
14	2032-2033	Socialisation prévisionnelle ¹	86 813	2,27

¹ La socialisation prévisionnelle ne tient pas compte de l'effet des UC proposé par Énergir au dossier R-4320-2025, pièce confidentielle B-0016, Énergir 1, Document 3.

6 IMPACT SUR LES PIÈCES COMPTABLES

1 Comme indiqué à la section 5, les modifications découlant du Projet de règlement entraîneraient
 2 une augmentation de la demande de GSR et, par conséquent, une diminution des frais de
 3 socialisation prévus pour 2026-2027. Ces modifications auraient un effet sur les pièces
 4 comptables suivantes :

- 5 • Énergir-N, Document 5, p. 1, li. 5;
- 6 • Énergir-N, Document 6, p. 1, colonne 6, li. 9 et p. 3, li. 7;

- 1 • Énergir-N, Document 1, p. 1, colonne 6, li. 1 et p. 3, col. 1, li. 5;
- 2 • Énergir-N, Document 2, p. 1, colonne 5, li. 1;
- 3 • Énergir-N, Document 3, p. 1, colonne 2, li. 12 et li. 16.

4 Étant donné que le Projet de règlement n'aurait pas d'incidence sur le tarif GSR projeté de 2026-
5 2027, aucun effet n'est anticipé sur la valorisation des inventaires ni, par conséquent, sur la base
6 de tarification, le rendement et l'impôt.

7 Finalement, comme mentionné à la section 2, la modification du volume de base en fin d'année
8 financière sur la distribution de GSR engendrerait des écarts entre le volume exigible établi lors
9 de la cause tarifaire et celui constaté au rapport annuel. La valeur de cet écart serait comptabilisée
10 sous forme de TP/MAG dans le CER de la composante prévisionnelle du tarif de socialisation en
11 fin d'année financière.

7 MODIFICATIONS AUX CST

12 Cette section présente les modifications proposées aux CST afin de refléter les effets du Projet
13 de règlement. Les modifications sont présentées sur la base du texte des CST publiées au
14 1^{er} décembre 2025.

15 Il est à noter que bien que suspendues, les modifications aux articles concernant l'obligation
16 d'achat exclusif de GSR pour les nouveaux raccordements découlant des décisions D-2024-007
17 et D-2024-018 sont toujours présents dans les CST d'Énergir. Des modifications devraient
18 toutefois y être apportées si le Projet de règlement était édicté tel que proposé et de nouveaux
19 articles devraient être ajoutés.

7.1 MODIFICATIONS À LA SECTION II – *CONDITIONS DE SERVICE*

20 Comme mentionné précédemment, Énergir obligerait dorénavant les clients à acheter une
21 quantité de GSR équivalente aux seuils édictés par le Projet de règlement.

Nouveau raccordement (article 4.3.5)

1 Le titre de l'article serait modifié afin de ne plus référer à la notion de « 100 % renouvelable »,
2 mais plutôt au fait que l'article concerne tout nouveau raccordement.

3 De plus, l'article 4.3.5 serait modifié afin de tenir compte des obligations qui figurent dans le Projet
4 de règlement. Ainsi, les consommateurs industriels ou agricoles seraient exemptés de l'obligation
5 d'être exclusivement assujettis au service de fourniture de GSR. L'article 4.3.5.3 serait retiré.

6 Il est également proposé que lorsque la demande de raccordement n'implique que la pose d'un
7 appareil de mesure, sans nouveau branchement, le client ne soit plus assujetti à l'obligation. En
8 effet, l'expérience des quelques mois où l'initiative ayant fait l'objet de la décision D-2024-007 a
9 été en vigueur a démontré à Énergir la complexité de gérer tous les cas de figure.

10 Dans le cas des clients dont la demande de raccordement aurait été formulée avant mise en
11 vigueur du Règlement, l'article 4.3.5 ne s'appliquerait pas.

12 **4.3.5 ~~RACCORDEMENT 100% RENOUVELABLE~~ NOUVEAU RACCORDEMENT**

13 **4.3.5.1 Service de fourniture du distributeur**

14 *Pour toute demande de raccordement impliquant l'installation d'un branchement ~~ou d'un appareil~~
15 ~~de mesurage~~ à la suite d'une demande de service d'un client ~~autre qu'industriel ou agricole~~,
16 effectuée à compter du ~~1^{er} avril 2024~~ 1^{er} octobre 2026, l'adresse de service concernée par le
17 raccordement sera exclusivement assujettie au service de fourniture de gaz de source
18 renouvelable.*

19 **4.3.5.2 Service de fourniture fourni par le client**

20 *Pour toute demande de raccordement effectuée à compter du ~~1^{er} avril 2024~~ 1^{er} octobre 2026, le
21 gaz naturel fourni au distributeur ~~par un client autre qu'industriel ou agricole~~ pour l'adresse de
22 service concernée par le raccordement devra exclusivement être de source renouvelable.*

23 **4.3.5.3 Exemptions**

24 *~~Peuvent être exemptées de l'application des articles 4.3.5.1 et 4.3.5.2 :~~*

- 25 ~~1. Les demandes de service visant un bâtiment compris dans une unité d'évaluation municipale~~
26 ~~dont l'utilisation prédominante comprend une industrie;~~
- 27 ~~2. Les demandes de service visant du chauffage de construction temporaire;~~
- 28 ~~3. La fourniture d'un équipement fonctionnant au gaz naturel pour lequel il n'existe pas~~
29 ~~d'alternative technologique similaire pouvant être alimenté en électricité.~~

Raccordement existant (nouvel article 4.3.6)

1 Pour tout raccordement existant, un nouvel article serait ajouté afin de préciser que tout client
2 autre qu'industriel ou agricole dont l'adresse de service n'est pas assujettie à l'article 4.3.5 serait
3 dorénavant tenu d'acheter une quantité minimale de GSR.

4.3.6 – RACCORDEMENT EXISTANT

4.3.6.1 Service de fourniture du distributeur

4
5 *À compter du 1^{er} octobre 2026, tout client autre qu'industriel ou agricole dont l'adresse de service*
6 *n'est pas assujettie à l'article 4.3.5 devra acheter du distributeur une quantité minimale de gaz de*
7 *source renouvelable équivalant à :*
8

- 9 • 5 % pour les clients dont le volume annuel est inférieur à 5 000 mètres cubes par année ;
- 10 • 5 % pour les clients dont le volume annuel est de 5 000 mètres cubes et plus par année.

4.3.6.2 Service de fourniture fourni par le client

11
12 *À compter du 1^{er} octobre 2026, tout client autre qu'industriel ou agricole dont l'adresse de service*
13 *n'est pas assujettie à l'article 4.3.5 devra fournir au distributeur une quantité minimale de gaz de*
14 *source renouvelable équivalant à :*

- 15 • 5 % pour les clients dont le volume annuel est inférieur à 5 000 mètres cubes par année;
- 16 • 5 % pour les clients dont le volume annuel est de 5 000 mètres cubes et plus par année.

7.2 MODIFICATIONS À LA SECTION III – TARIF

17 Afin d'empêcher que soient regroupés, sous un même contrat, des clients assujettis et non
18 assujettis à l'article 4.3.6, l'article 10.4 serait modifié afin d'ajouter la référence à cet article. En
19 effet, comme mentionné à la section 6.2 de la pièce B-0333, Énergir-U, Document 1 du dossier
20 R-4213-2022, permettre des regroupements de clients assujettis et non assujettis complexifierait
21 les règlements financiers liés aux approvisionnements de ces clients.

10.4 REGROUPEMENT DE CLIENTS

22
23 *Des clients peuvent se regrouper pour fournir leur service de fourniture de gaz naturel. Sous réserve*
24 *de l'article 17.2.1, des clients peuvent se regrouper pour fournir leurs services de transport et*
25 *d'équilibrage s'ils sont tous, l'un par rapport à tous les autres, des personnes liées au sens de la Loi*
26 *sur les impôts (L.R.Q., c. I-3). Dans ce cas, le regroupement de clients sera aussi obligatoirement celui*
27 *reconnu pour le service de fourniture de gaz naturel. Pour tout regroupement de clients, seul le suivi*
28 *des déséquilibres volumétriques sera effectué pour l'ensemble des points de mesurage regroupés*
29 *comme s'il ne s'agissait que d'un seul point de mesurage. La facturation de tous les services fournis*
30 *par le distributeur, y compris la facturation des déséquilibres volumétriques, demeurera établie sur une*
31 *base individuelle conformément aux dispositions tarifaires de chaque service. Dans le cas des clients*

1 dont l'adresse de service est visée par l'article 4.3.5 ou 4.3.6, seuls les regroupements effectués avec
2 d'autres clients dont l'adresse de service est visée par ~~l'article 4.3.5~~ les mêmes articles seront
3 possibles.

4 Aucun regroupement de clients n'est permis au service de distribution.

5 Les articles 11.1.3.5 et 11.1.3.5.4 seraient modifiés afin de spécifier que les clients dont l'adresse
6 de service est assujettie à l'article 4.3.5 ou 4.3.6 doivent en tout temps respecter les quantités
7 d'achats de GSR qui y sont indiquées. De plus, Énergir propose de modifier le terme
8 « consommation » utilisé dans les articles pour plutôt référer à l'« achat » de GSR.

9 **11.1.3.5 Gaz de source renouvelable**

10 Modalité d'adhésion et de modification ~~de la consommation~~ des achats au service de fourniture.

11 Le client qui désire adhérer ou modifier la portion de sa consommation sujette au tarif de fourniture de
12 gaz de source renouvelable doit en faire la demande par écrit auprès du distributeur au moins 60 jours
13 à l'avance, en indiquant le pourcentage ~~de consommation~~ d'achat visée. À l'intérieur du préavis
14 demandé, le client ne pourra ~~consommer~~ acheter la quantité de gaz de source renouvelable demandée
15 que s'il était possible pour le distributeur de l'accepter.

16 Le client qui désire adhérer au tarif de fourniture de gaz de source renouvelable peut s'engager à
17 ~~consommer~~ acheter du gaz de source renouvelable pour une quantité et une durée prédéterminée d'un
18 minimum de 12 mois en renonçant à la possibilité de mettre fin à son abonnement avec un préavis de
19 60 jours.

20 Les modalités prévues au présent article ne s'appliquent pas aux adresses de service visées par
21 l'article 4.3.5.

22 Nonobstant ce qui précède, le client dont l'adresse de service est assujettie à l'article 4.3.6 doit
23 respecter en tout temps les pourcentages qui y sont indiqués.

24 [...]

25 **11.1.3.5.4 Préavis de sortie :**

26 Le client qui ne désire plus se prévaloir du tarif de fourniture de gaz de source renouvelable du
27 distributeur doit en informer ce dernier par écrit au moins 60 jours à l'avance. Toutefois, un client
28 engagé avec le distributeur dans un contrat pour une quantité et une durée prédéterminée ne peut
29 se retirer du tarif de fourniture de gaz de source renouvelable ou diminuer la portion de sa
30 consommation sujette à ce tarif avant la fin de son contrat.

31 Les modalités prévues au présent article ne s'appliquent pas aux adresses de service visées par
32 ~~les~~ articles 4.3.5 et 4.3.6.

33 Il est également à noter que des réflexions sont en cours pour s'assurer que toutes les conditions
34 entourant l'achat direct sont adéquates et déterminer si des changements devaient être apportés
35 aux CST actuelles. Auquel cas, Énergir en aviserait la Régie rapidement. De plus, dans le cas où

1 le Projet de règlement n'était pas édicté, Énergir communiquerait avec la Régie afin de l'informer
2 si elle souhaite ou non apporter des changements aux articles des CST touchant l'obligation
3 d'achat exclusif de GSR pour les nouveaux raccordements rétablis à la suite de la décision de la
4 Cour supérieure.

CONCLUSION

5 **Énergir demande à la Régie :**

- 6 • **de suspendre l'effet des modifications apportées aux CST par les décisions**
7 **D-2024-007 et D-2024-018 pour la période allant du 1^{er} avril 2024 au 1^{er} octobre 2026,**
8 **avant que la décision de la Cour supérieure rendue le 20 mai 2026 dans le dossier**
9 **de cour 500-17-133556-251 devienne exécutoire, soit le 29 juin 2026;**
- 10 • **de prendre acte des impacts qu'engendrera le *Projet de règlement modifiant le***
11 ***Règlement concernant le gaz de source renouvelable* dans la mesure où celui-ci est**
12 **adopté tel que publié le 22 avril 2026 dans la Gazette officielle;**
- 13 • **d'approuver, avant le 1^{er} octobre 2026, sous réserve de l'adoption du *Projet de***
14 ***règlement modifiant le Règlement concernant le gaz de source renouvelable* tel que**
15 **publié le 22 avril 2026 dans la Gazette officielle, les modifications aux CST**
16 **proposées par Énergir.**

Annexe 1

Exigences concernant la distribution de gaz de source renouvelable (GSR)
introduites par le Projet de règlement

Paragraphe	Obligation	Valeurs	2026-2027	2028-2029	2030-2031	2032-2033
1. Ensemble des consommateurs Seuils	Quantité $\geq T1 \times V1$	T1	5 %	7 %	7 %	10 %
		V1	Quantité de gaz naturel que le distributeur a distribué au cours de l'année tarifaire en cours.			
2. Autres qu'industriels ou agricoles à compter du 1 ^{er} oct. 2026 Nouveaux raccordements	a) $< 5\,000\text{ m}^3$ Quantité $\geq T2 \times V2$	T2	100 %	100 %	100 %	100 %
		V2	Distribué au cours de l'année tarifaire en cours aux consommateurs visés au sous-paragraphe a) du paragraphe 2 ^o .			
	b) $\geq 5\,000\text{ m}^3$ Quantité $\geq T3 \times V3$	T3	100 %	100 %	100 %	100 %
		V3	Distribué au cours de l'année tarifaire en cours aux consommateurs visés au sous-paragraphe b) du paragraphe 2 ^o .			
3. Autres qu'industriels, agricoles ou visés au paragraphe 2 ^o Raccordements existants	a) $< 5\,000\text{ m}^3$ Quantité $\geq T4 \times V4$	T4	5 %	7 %	7 %	10 %
		V4	Distribué aux consommateurs visés au sous-paragraphe a) du paragraphe 3 ^o du premier alinéa de l'article 1 au cours de l'année tarifaire en cours.			
	b) $\geq 5\,000\text{ m}^3$ Quantité $\geq T5 \times V5$	T5	5 %	9 %	9 %	16 %
		V5	Distribué aux consommateurs visés au sous-paragraphe b) du paragraphe 3 ^o du premier alinéa de l'article 1 au cours de l'année tarifaire en cours.			

Annexe 2

**Seuils annuels de GSR à distribuer
excluant les secteurs industriel et agricole jusqu'en 2032-2033**

Année financière	Seuil réglementaire global du Distributeur	Seuil réglementaire des raccordements existants autres qu'industriels et agricoles		Seuil réglementaire des nouveaux raccordements
		< 5 000 m ³ /an	≥ 5 000 m ³ /an	
2026-2027	5 %	5 %	5 %	100 %
2027-2028	5 %	5 %	5 %	100 %
2028-2029	7 %	7 %	9 %	100 %
2029-2030	7 %	7 %	9 %	100 %
2030-2031	7 %	7 %	9 %	100 %
2031-2032	7 %	7 %	9 %	100 %
2032-2033	10 %	10 %	16 %	100 %